

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 249.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte relatif à la Compagnie du Chemin
de Fer du Nord du Canada.

Reçu, et lu la première fois, Mardi, le 19 Avril,
1859.

Seconde lecture, Jeudi, le 21 Avril, 1859.

L'Hon. M. Insp. Génl. GALT.

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte relatif à la Compagnie du Chemin de fer du Nord
du Canada.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'établir les dispositions
ci-dessous énoncées à l'égard du chemin de fer du nord du
Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du con-
sentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du
5 Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le, depuis et après la passation du présent acte, le che-
min de fer du nord du Canada, avec toutes ses dépendances et
appartenances, consistant en meubles ou en immeubles, maté-
riel roulant et outillage et tous droits et privilèges collectifs de
10 la compagnie du chemin de fer du nord du Canada, sera et est
par le présent transféré à la couronne pour les objets suivants :

Chemin de fer
du Nord trans-
féré à la cou-
ronne pour
certaines fins.

1. Le gouverneur en conseil pourra faire mettre le dit che-
min de fer, le matériel roulant et l'outillage en ordre parfait et
en bon état,—et pourra prélever les fonds nécessaires pour cet
15 objet au moyen de l'émission de débentures provinciales ou
autrement ; et la somme dépensée à cette fin jusqu'à l'époque
de la vente dont il est parlé plus bas, sera ajoutée à celle que
la dite compagnie de chemin de fer doit à la province et consti-
tuera une charge privilégiée sur les produits de la vente ;

Le chemin de
fer sera mis
en état de ré-
paration.

2. Le gouverneur en conseil pourra faire exploiter le che-
min de fer, soit par l'intervention de la dite compagnie, soit par
toutes autres personnes ou parties ; mais le surplus des recettes,
après paiement de tous les frais pour faire fonctionner et tenir
en bon état le chemin de fer, le matériel roulant et l'outillage,
25 et déduction faite de six pour cent par année sur le montant total
de la créance de la province, sera de temps à autre payé à la
compagnie ;

Le chemin de
fer pourra être
exploité, etc.

3. Les dits chemin de fer, appartenances et dépendances,
matériel roulant, outillage, droits et privilèges pourront le pre-
mier jour d'août qui suivra la passation du présent acte, être
vendus par encaissement public, en la cité de Toronto, après avis
régulièrement donné selon que le gouverneur en conseil pourra
l'ordonner ; et les produits de cette vente seront distribués entre
les créanciers de la compagnie, y compris la province, d'après
35 l'ordre de priorité de leurs créances respectives, les créanciers
concurrents fondés sur la priorité étant payés au *pro rata*, si les
deniers provenant de la vente ne sont pas suffisants pour les
payer en plein ;

Le chemin de
fer pourra
être vendu.

Le chemin de fer pourra être acheté par la province.

4. Le gouverneur en conseil pourra faire acheter pour la province le dit chemin de fer, avec ses appartenances et dépendances, matériel roulant, outillage, droits et privilèges, à telle vente, et payer la balance (si aucune il y a) du prix d'acquisition, déduction faite du montant de la créance de la province, à même les deniers publiques. 5

Le gouverneur en conseil pourra prendre des arrangements au sujet du transfert du chemin à la compagnie, etc.

2. Le gouverneur en conseil pourra compromettre et s'entendre avec la compagnie ou avec ses porteurs de bons, ou avec les deux, au sujet du transfert des dits chemin de fer, appartenances et dépendances, matériel roulant, outillage, droits et privilèges à la compagnie ou aux porteurs de bons, ou aux deux, et pour accorder aux parties auxquelles ce transfert sera fait la permission de prélever, par bons privilégiés ou autrement un capital additionnel, n'excédant pas deux cent cinquante mille louis sterling, pour l'appliquer aux réparations et à l'amélioration du chemin de fer et du matériel, et au paiement des dettes de la compagnie : 10 15

L'ordre en conseil pour le transfert sera obligatoire pour toutes les parties.

2. Si tel arrangement est conclu, le chemin de fer, le matériel roulant, ainsi que les droits et privilèges de la compagnie seront transférés conformément à tel arrangement, par ordre en conseil, à telles parties et à telles conditions et obligations dont il pourra être convenu ; Et les termes, conditions et obligations exprimés dans tel ordre en conseil, seront obligatoires envers toutes les personnes ayant des intérêts dans le capital actuel de la compagnie, comme actionnaires, porteurs de bons ou autrement, ou de quelque manière que tel intérêt puisse être garanti. 20 25

Effet de tel ordre.

3. Tout tel ordre en conseil transférera la propriété et les droits y mentionnés aux parties y dénommées, aux conditions et obligations susdites, aussi amplement à toutes fins et intentions que si ce transfert était fait en vertu d'un acte du parlement provincial, et que si ces conditions et obligations y étaient exprimées ; et les parties auxquelles le transfert sera fait, deviendront par là, et seront censées être la Compagnie du Chemin de Fer du Nord ; 30 35

Priorité de privilège, etc., pourra être accordée.

4. Le gouverneur en conseil pourra, en vertu de tel ordre en conseil, accorder une priorité de privilège ou de dividendes, sur le chemin de fer et le matériel, pour le capital additionnel, et sur telle partie du capital actuel et de l'intérêt, garantie par des bons ou des débentures de la compagnie, qu'il sera jugé expédient ; --Et les porteurs de bons de la compagnie, dans le cas où le capital additionnel serait prélevé au moyen de bons pourront voter en personne ou par procurator, aux assemblées de la compagnie, et auront respectivement le même nombre de votes qu'ils auraient eu si, au lieu de bons, ils possédaient un égal montant d'actions ; 40 45

L'ordre en conseil pourra

5. L'ordre en conseil ci-dessus mentionné pourra prescrire les époques et les lieux où se tiendront les assemblées géné-

rales et spéciales de la compagnie, et le nombre, la qualification et la sortie de charge à tour de rôle des directeurs qui seront ensuite élus,---et pourra autoriser un certain nombre de ces directeurs à résider en Angleterre,---et pourra pourvoir à l'établissement de registres des bons,---et pourra autoriser la compagnie à louer le dit chemin de fer à toute autre compagnie ou personnes ou à entrer avec elles en arrangements pour le mettre en voie de fonctionnement et généralement pourra prescrire les règles et règlements pour l'administration de la dite compagnie, et pour mettre à exécution et effectuer l'arrangement sur lequel tel ordre est fondé, qui pourront être jugés expédients ; et toutes ces règles et tous ces règlements auront le même effet que s'ils étaient insérés dans un acte du parlement provincial, nonobstant toute chose contenue dans les anciens actes incorporant ou concernant la dite compagnie, et dont toute disposition incompatible avec ces règles et règlements est par le présent abrogée.

3. Le présent sera réputé un acte public.

Acte public.